

MUNICIPALITE DE JURIENS
Préavis n° 2011-2016 – 09
Régionalisation du service de défense incendie et de secours (SDIS)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet trois éléments relatifs à la défense incendie et consécutifs à l'introduction de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), soit :

- La régionalisation du service en matière de défense incendie et secours ;
- l'adhésion à l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours ;
- l'adoption des statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours.

1. Préambule

L'organisation de la défense contre l'incendie et le secours sur le territoire cantonal a fait l'objet de nombreuses réformes depuis plus de dix ans. D'abord connue sous l'appellation «SDIS 2000», cette réforme a progressivement évolué en définissant les principes de base de la nouvelle organisation des secours dans le canton. Cette réforme est désignée aujourd'hui par «SDIS Evolution».

Avant l'amorce de la réforme, soit en 1997, la défense incendie et de secours vaudoise, relevait de la seule compétence communale et comptait plus de 18'000 hommes et femmes disséminés dans 377 corps locaux, appuyés par 24 Centres de Renfort (CR) réunissant près de 600 sapeurs-pompiers. Ces centres de renfort, créés pour remédier aux carences des effectifs de jour qui affectaient les corps communaux, s'étaient graduellement mués en unités de première intervention. Le paysage de la défense incendie et secours reposait alors sur le découpage politique des communes et non sur une structure façonnée d'après des critères topographiques, démographiques et d'appréciation des risques.

SDIS Evolution va, pour l'essentiel, procéder à la transition d'une organisation communale vers une organisation régionale, en s'attachant à uniformiser le niveau sécuritaire, à renforcer la capacité opérationnelle des SDIS et à introduire une clé globale de répartition du financement des services de défense incendie et secours régionaux.

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) datait de 1993. Elle a donc dû être adaptée à la philosophie et aux orientations voulues par le projet «SDIS Evolution», raison pour laquelle le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil vaudois, en juillet 2009, la refonte complète de ce texte. Adoptée le 2 mars 2010, la nouvelle loi est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Trois années au maximum sont données aux communes pour satisfaire à la teneur de la nouvelle LDIS, soit au plus tard au 1^{er} janvier 2014 !

Cette loi ne fait que consolider les orientations mentionnées ci-dessus. A cet égard, il faut citer quelques éléments significatifs en termes d'impact sur les communes.

- **Un standard de sécurité cantonal.** Il se fonde sur une analyse intégrant des paramètres liés à la nature et à la répartition des risques, à la densité de population, aux données topographiques, à l'adaptation des moyens humains et matériels, aux temps maximum d'intervention. Cette étude montre que, lors d'un événement courant, lorsque des personnes sont en danger ou qu'il s'agit de préserver des biens, il est prioritaire de pouvoir disposer sur le lieu d'intervention d'une dizaine de sapeurs-pompiers (dont 6 à 8 porteurs d'appareils respiratoires), d'un train de feu composé de véhicules d'extinction, de sauvetage et de transport. Les temps de déplacement de 15 à 23 minutes sont différenciés, selon qu'il s'agit d'une intervention en zone urbaine ou extra-urbaine.

- **Une structure régionale claire.** L'espace cantonal sera structuré en 33 régions couvertes chacune par un Service de Défense Incendie et Secours (ci-après SDIS). Ce dernier comprend un Détachement de Premiers Secours (ci-après DPS) composé d'unités opérationnelles. Chaque DPS pourra compter sur l'aide d'un ou plusieurs Détachements d'Appui (ci-après DAP). Le potentiel d'intervention est garanti par une organisation qui permet au DPS de se mobiliser en renfort les uns des autres, si nécessaire, en dehors de leur rayon d'action.
- **Le principe de volontariat pour le service feu** est désormais ancré dans la loi. La suppression de l'obligation de servir entraîne celle de la taxe non pompier. Cette disposition était depuis longtemps réclamée par les uns et contestée par les autres. Pour les partisans de la suppression, il s'agissait d'une part de privilégier le principe du volontariat contre celui de l'engagement forcé. Les difficultés de recouvrement de cette taxe, additionnée au nombre d'exemptions, l'avait en outre rendue démesurément lourde à gérer. Pour ses opposants, la crainte était de voir fondre les effectifs de milice, l'esprit civique et aussi de perdre une recette communale. Les contraintes socio-économiques, couplées à l'augmentation des exigences d'entraînement et de maîtrise technique, rendaient la suppression de l'obligation de servir inéluctable. En effet, d'un côté, les employeurs ont abaissé leur seuil de tolérance par rapport aux engagements civiques et politiques de leurs employés ; de l'autre, la sophistication du matériel, des véhicules et des moyens de communication nécessitent d'intensifier les entraînements et les formations.
- **L'autonomie des communes** est confirmée en matière d'organisation de la défense incendie et secours pour autant qu'elles respectent le standard de sécurité que le canton définit via l'ECA (LDIS art.4);
- **L'obligation pour les communes** de collaborer et de se regrouper pour assurer le service de protection contre le feu (LDIS art. 8).

2. Le regroupement des services incendies dans notre région

Les interventions des sapeurs-pompiers nécessitent toujours plus d'exercices et de formations spécifiques, en raison de l'évolution des standards de sécurité et du niveau de technicité des équipements, véhicules et matériels. Le renfort de l'expertise des sapeurs-pompiers nécessite donc de regrouper les moyens et les forces à disposition.

Ce travail de collaboration intercommunale s'est progressivement instauré depuis quelques années.

Orbe, qui est catégorisé comme l'un des Centres Régionaux du canton, a pour mission d'intervenir systématiquement pour des feux d'importance et/ou pour certains types d'intervention (désincarcérations, etc.).

La nouvelle loi nous amène aujourd'hui à institutionnaliser cette collaboration à bien plaisir, à la développer, à lui donner une forme juridique et à trouver une clef de répartition financière des charges de fonctionnement.

3. Méthodologie

La construction de cette future collaboration s'est faite au travers de la mise sur pied de deux groupes de travail :

- un groupe de travail politique, composé de Syndics, de Municipaux en charge de la défense incendie, de Commandants de SDIS et de l'ECA, lequel a défini les principes politiques,
- un groupe de travail technique, placé sous la responsabilité de M. A. Cavalli, Commandant du SDIS d'Orbe et réunissant des Commandants de SDIS de la région et de l'ECA, chargé des structures, du déploiement géographique et des modalités opérationnelles.

4. Le statut de l'association intercommunale et ses principales articulations

Afin de ne pas alourdir la lecture de ce préavis, les Conseillères et Conseillers ne trouveront ci-après que les particularités statutaires significatives.

- **Les buts de l'association**

Il s'agit naturellement de pouvoir assumer les prestations de défense contre l'incendie et de secours et donc de régionaliser leur exécution, et ainsi de répondre aux standards de sécurité fixés par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS.

- **Les organes et la répartition des pouvoirs**

- **Le législatif - Le Conseil intercommunal** (art. 8 et suivants)

Les règles définies, formé d'un délégué et d'un délégué suppléant par commune membre de l'association. Les délégués et les suppléants doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif, et disposent d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 1'000 habitants. Les attributions sont par ailleurs classiques : adoption du budget et des comptes, adoption des règlements et supervision du fonctionnement via la commission de gestion. Le Conseil intercommunal ne peut décider que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (art. 13).

- **L'Exécutif – Le Comité de direction - CODIR** (art. 17 et suivants)

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La Commune siège de l'association a un membre de droit au sein du Comité de direction.

Le CODIR ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- **Le financement de l'association et la clef de répartition des dépenses** (art. 27 et suivants)

- **Les ressources :**

les contributions des communes ;

- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et d'autres ressources diverses.

- **La clef de répartition du solde des coûts**

Une double clef de répartition a été définie, soit pour 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et pour 50 % sur la base de la valeur du point d'impôt communal.

A relever qu'à ce jour, la Commune d'Orbe assume à elle seule le solde des coûts de fonctionnement du Détachement de Premier Secours (DPS), alors que les autres communes bénéficient également des services du Centre Régional d'Orbe, sans devoir y contribuer financièrement.

5. Conclusions

Cette proposition de regroupement a nécessité plusieurs années de travail afin de trouver le meilleur équilibre possible entre les prestations assumées et les coûts financiers.

Les bénéfices secondaires seront multiples : citons en particulier l'accroissement de l'expertise pour l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région. Intégrés dans le corps régional des miliciens, tous peuvent être amenés à intervenir sur des événements majeurs.

Citons également, la «perméabilité inter-corps». En effet, il sera notamment possible pour chacun, moyennant les prérequis pour le poste, de trouver sa place dans un organigramme d'État-major régional, d'être incorporé au sein du DPS, d'être instruit en qualité de porteur d'appareils respiratoires, etc.

6. Décisions

La Municipalité a l'honneur de proposer au Conseil général de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL général de Juriens,

- vu le préavis municipal N° 2011-2016-09 du 29 juillet 2013
- ouï les rapports des commissions permanente et de gestion,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'adhérer à l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours
2. D'adopter les statuts de l'association intercommunale de défense incendie et secours

Juriens, le 29 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
José Paradela

Le secrétaire
Cyril Chezeaux

Annexes : Représentativités au sein du Conseil intercommunal (annexe 1) ;
Projection financière (annexe 2) ;
L'organisation opérationnelle (annexe 3).
Les statuts.